



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.12.2003

SEC(2003) 1450 final

2000/0178 (COD)

2000/0179 (COD)

2002/0141 (COD)

2000/0182 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE  
concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du  
Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE  
concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du  
Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux  
denrées alimentaires d'origine animale**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE  
concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du  
Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des  
contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation  
humaine**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE  
concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du  
Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène  
des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le  
marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et  
modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision  
95/408/CE du Conseil**

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du  
Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires**

**1. HISTORIQUE**

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2000)438 final – 2000/0178 (COD):	14 juillet 2000.
Date de l'avis du Comité économique et social:	28 mars 2001.
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	15 mai 2002.
Date de la transmission de la proposition modifiée:	28 janvier 2003.
Date de l'adoption de la position commune:	27 octobre 2003 (à l'unanimité)

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

Première proposition d'un ensemble de cinq propositions consolidant et mettant à jour les règles communautaires actuelles en matière d'hygiène alimentaire.

Elle vise, en particulier, à refondre les règles communautaires applicables à l'hygiène alimentaire en général. Les principaux points sont les suivants:

- elle s'applique de la ferme à la table;
- les exploitants du secteur alimentaire ont la responsabilité première de la sécurité alimentaire;
- le système HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise) est proposé en tant qu'outil permettant aux exploitants du secteur alimentaire de maîtriser les dangers microbiologiques et chimiques que présentent les denrées alimentaires et de favoriser ainsi la sécurité alimentaire;
- l'élaboration de guides de bonnes pratiques par les branches du secteur alimentaire afin d'orienter les exploitants de ce secteur en ce qui concerne la sécurité alimentaire et la mise en œuvre du système HACCP;

- la flexibilité en faveur des entreprises du secteur alimentaire situées dans des régions reculées, des méthodes traditionnelles de production des denrées alimentaires et de la mise en œuvre du système HACCP dans les petites entreprises;
- l'enregistrement de toutes les entreprises du secteur alimentaire auprès de l'autorité compétente;
- les exigences techniques (locaux, équipements, etc.) auxquelles doivent satisfaire les entreprises du secteur alimentaire.

### **3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE**

#### **3.1. Commentaire général**

Lors de la séance plénière du 14 mai 2002, la Commission a indiqué qu'elle pourrait accepter la plupart des amendements, dans leur totalité ou en partie, à condition que certains soient reformulés, à l'exception des amendements 5, 8, 13, 14, 28-30, 35, 37-39, 47, 48, 53, 55, 58, 59, 67, 69, 71, 76, 77, 83, 89, 92, 93, 95, 105, 107 et 108.

Le Conseil a déployé d'importants efforts en vue de répondre aux préoccupations du Parlement européen dans ce dossier techniquement complexe. Bien que le Conseil n'ait pas toujours été en mesure d'introduire les amendements selon le même format rédactionnel que celui découlant de l'avis du Parlement, il y a lieu de considérer qu'il a veillé au respect des objectifs poursuivis par le Parlement. Les amendements acceptés par la Commission ont été largement pris en considération. Le Conseil a également intégré dans la position commune les objectifs poursuivis par certains amendements non acceptés par la Commission.

#### **3.2. Relation avec le règlement (CE) n° 178/2002 (législation alimentaire générale)**

Les amendements 1, 3, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 50, 54, 56, 57, 61 visent à aligner la proposition sur la législation alimentaire générale.

L'objectif poursuivi par ces amendements a été pris en considération dans la position commune.

#### **3.3. Champ d'application**

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point c) de la position commune reflète l'amendement 103, qui vise à préciser que le règlement ne s'applique pas à l'approvisionnement direct du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de produits primaires.

#### **3.4. Définitions**

L'amendement 26 précise que les produits d'origine animale comprennent le sang. Le Conseil a estimé que cette définition se rapportait à la proposition COD 2000/179 et l'a donc déplacée, tenant compte de l'amendement 26, au point 8.1 de l'annexe I de ladite proposition.

### **3.5. Comitologie**

Les amendements 28 et 29 priveraient la Commission du droit d'utiliser la procédure de comitologie pour ajouter de nouvelles annexes techniques au règlement. Ils ont été rejetés par la Commission, mais suivis par le Conseil.

Les amendements 30, 58 et 59 ne permettraient pas à la Commission de recourir à la procédure de comitologie pour accorder des dérogations ou modifier les annexes. La Commission a rejeté ces amendements. Le Conseil a suivi la Commission sur ce point. L'article 13 de la position commune permettrait donc, dans des conditions rigoureusement définies, d'accorder des dérogations ou d'apporter des modifications par comitologie.

### **3.6. Critères ou normes microbiologiques et autres**

L'amendement 106 prévoit une reformulation de la proposition de la Commission en ce qui concerne la fixation de critères microbiologiques, de température, d'objectifs en matière de sécurité alimentaire et de normes de performance. L'article 4, paragraphes 3 et 4, de la position commune réalise l'objectif poursuivi par cet amendement.

### **3.7. Flexibilité**

La proposition introduit la flexibilité pour les méthodes traditionnelles de production des denrées alimentaires et pour les entreprises situées dans des régions reculées. Les amendements 31 et 32 visent à mieux décrire où et comment s'applique la flexibilité. L'article 13, paragraphes 3 à 7, de la position commune atteint l'objectif de ces amendements.

### **3.8. Système HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise)**

#### En ce qui concerne l'application du système HACCP dans les exploitations

L'amendement 7 établit que l'application des principes HACCP au niveau des exploitations n'est pas encore possible, mais qu'il convient d'encourager leur utilisation. Il y a lieu de considérer que le considérant 14 de la position commune, ainsi que la possibilité d'utiliser des guides de bonnes pratiques (article 7), atteignent cet objectif.

Les amendements 8, 9-première partie, 35, 37, 38, 67 visent à introduire le système HACCP au niveau de la production primaire. Ils n'ont été ni acceptés par la Commission, ni suivis par le Conseil.

Le Conseil a toutefois introduit un amendement qui impose à la Commission d'examiner, dans un rapport à présenter dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du règlement, s'il est souhaitable et possible de prévoir l'extension de l'application obligatoire du système HACCP aux exploitants du secteur alimentaire effectuant une production primaire.

### En ce qui concerne la flexibilité des procédure HACCP

Un amendement introduit la flexibilité pour l'application du système HACCP (première partie de l'amendement 36). La Commission l'a accueilli favorablement. Bien que le libellé diffère, il y a lieu de considérer que l'article 5, paragraphes 4 et 5, de la position commune répond aux préoccupations du Parlement.

#### **3.9. Guides de bonnes pratiques**

L'objectif des amendements 40 et 45 qui visent à préciser que les guides de bonnes pratiques constituent des instruments facultatifs, est couvert par l'article 7 (deuxième alinéa) de la position commune.

L'amendement 44, destiné à préserver le statut des guides élaborés conformément aux précédentes règles, est couvert à l'article 8, paragraphe 5.

L'idée que les guides doivent être élaborés par les branches du secteur alimentaire en consultation avec d'autres parties intéressées (amendements 42, 43 et 46) se retrouve aux articles 8 et 9.

#### **3.10. Enregistrement des entreprises du secteur alimentaire**

Les amendements 49 et 52 visent à instaurer des procédures d'enregistrement et d'agrément des entreprises du secteur alimentaire que l'autorité compétente sera tenue d'appliquer. Le Conseil n'a pas pleinement tenu compte de ces amendements, en faisant valoir que ces procédures sont destinées aux autorités compétentes et ne devraient donc pas figurer dans le règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (qui s'adresse aux exploitants du secteur alimentaire). La Commission juge cet argument valable et a inclus les procédures d'enregistrement et d'agrément, avec la flexibilité requise par le Parlement européen, à l'article 31 de sa proposition de règlement relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires [COM(2003)52].

Les autres amendements (50, 51) concernant l'enregistrement et l'agrément des entreprises du secteur alimentaire ont été pris en considération par le Conseil (article 6, paragraphe 3).

#### **3.11. Rapport sur la mise en œuvre**

La proposition prévoit que, dans un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise à la suite de l'application du règlement.

L'amendement 62 vise à ramener la période de 7 ans à 5 ans. Le Conseil a suivi cet amendement (article 16).

#### **3.12. Date d'entrée en vigueur**

L'amendement 63 rend le règlement applicable "un an après son entrée en vigueur". Par la suite, le même amendement a été introduit pour les autres propositions faisant partie de l'ensemble, afin de faire en sorte que la date d'application soit identique pour les quatre propositions concernées.

Le principal souci du Conseil, eu égard à cette proposition, était de veiller à ce que toutes les propositions faisant partie de l'ensemble s'appliquent à compter de la même date et à ce que les États membres disposent de suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle situation. Le Conseil a donc décidé que, pour toutes ces propositions, les mesures devraient s'appliquer dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur et, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'article 18 de la position commune reflète ce point de vue.

Bien que la date d'application figurant dans la position commune ne soit pas identique à celle proposée à l'amendement 63 du Parlement européen, il y a lieu de considérer que les objectifs poursuivis par le Conseil ne sont pas en contradiction avec ceux visés par le Parlement dans les amendements présentés à ce sujet concernant les différentes propositions formant l'ensemble.

### **3.13. Amendements techniques**

Les amendements techniques qui étaient, soit en partie soit après reformulation, acceptables pour la Commission ont été largement pris en considération (amendements 2, 4, 6, 9, 10, 25, 41, 60, 65, 66, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 94, 96, 99, 100, 102). Néanmoins, le contenu de l'annexe II, chapitre X (conditionnement et emballage), a été simplifié dans la position commune. Il n'est donc pas pleinement tenu compte des amendements 99 et 100.

## **4. CONCLUSION**

La position commune reflète largement les amendements du Parlement européen qui ont été acceptés par la Commission.

En outre, la position commune fait apparaître des idées du Parlement européen qui n'ont pas été acceptées par la Commission. Celles-ci portent en particulier, en ce qui concerne l'application éventuelle du système HACCP au niveau de la production primaire, sur l'établissement d'un rapport par la Commission et, en ce qui concerne la comitologie, sur la suppression de la possibilité d'ajouter de nouvelles annexes au règlement. La Commission a consenti, à titre de compromis, à ces modifications de sa proposition initiale.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du  
Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux  
denrées alimentaires d'origine animale**

**1. HISTORIQUE**

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2000)438 final – 2000/179(COD):	14 juillet 2000.
Date de l'avis du Comité économique et social:	28 mars 2001.
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	15 mai 2002.
Date de la transmission de la proposition modifiée:	28 janvier 2003.
Date de l'adoption de la position commune:	27 octobre 2003 (à l'unanimité)

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

Deuxième proposition d'un ensemble de cinq propositions consolidant et mettant à jour les règles communautaires actuelles en matière d'hygiène alimentaire.

Elle vise, en particulier, à refondre les règles communautaires applicables à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale. Elles contiennent des dispositions relatives aux viandes et aux produits à base de viande, aux produits de la pêche, aux mollusques bivalves, au lait et aux produits laitiers, aux œufs et aux ovoproduits, ainsi qu'à leurs sous-produits destinés à la consommation humaine.

Le principal objectif de la proposition est de simplifier les règles existantes.

**3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE**

**3.1. Commentaire général**

Lors de la séance plénière du 15 mai 2002, la Commission a indiqué qu'elle pourrait accepter la plupart des amendements, dans leur totalité ou en partie, à condition que certains soient reformulés, à l'exception des amendements 8, 17, 33, 38, 44, 55, 58, 65, 69, 101, 116 et 132.

Le Conseil a déployé d'importants efforts en vue de répondre aux préoccupations du Parlement européen dans ce dossier techniquement complexe. Bien que le Conseil n'ait pas toujours été en mesure d'introduire les amendements selon le même format rédactionnel que celui découlant de l'avis du Parlement, il y a lieu de considérer qu'il a veillé au respect des objectifs poursuivis par le Parlement. Les amendements acceptés par la Commission ont été largement pris en considération.

### **3.2. Relation avec le règlement (CE) n° 178/2002 (législation alimentaire générale)**

Les amendements 3, 4, 6, 14, 60, 78, 79, 111, 112, 120 et 128 visent à mettre la proposition en concordance avec le règlement (CE) n° 178/2002.

L'objectif poursuivi par ces amendements a été pris en considération dans les parties concernées de la position commune.

### **3.3. Transfert d'exigences des annexes vers les articles**

Un certain nombre d'amendements visent à faire en sorte que les exigences essentielles de la législation alimentaire apparaissent dans les articles et non dans l'annexe.

Les objectifs poursuivis par ces amendements ont été pris en considération dans la position commune comme suit: (respectivement aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 8 et 3).

- l'amendement 5 sur le champ d'application de la proposition est inclus à l'article 1<sup>er</sup> de la position commune;
- l'amendement 11 sur les obligations générales des exploitants du secteur alimentaire est inclus à l'article 3 de la position commune;
- l'amendement 10 sur les garanties concernant la salmonelle est inclus à l'article 8 de la position commune;
- les amendements 7, 57, 77, 98, 110 et 125 sur l'agrément des entreprises du secteur alimentaire sont inclus à l'article 4 de la position commune;
- l'amendement 6 (dernière partie) vise à faire en sorte que les définitions figurant à l'annexe I ne puissent être modifiées par comitologie. L'objectif de cet amendement est réalisé par l'article 10, paragraphe 1, de la position commune, qui exclut une modification de l'annexe I par la procédure de comitologie.

### **3.4. Marquage de salubrité**

Les amendements 8 et 58 (non acceptés par la Commission) imposeraient l'apposition d'une marque de salubrité sur tous les types de viandes. Dans la position commune, le Conseil a estimé qu'une marque de salubrité ne devait pas être apposée sur toutes les viandes, mais uniquement sur les viandes rouges dans l'inspection desquelles le vétérinaire officiel joue un rôle spécial. L'ensemble des autres viandes et autres produits d'origine animale doivent se voir apposer une marque d'identification, sous la responsabilité de l'exploitant du secteur alimentaire.

L'article 5 de la position commune reflète cette situation.

### **3.5. Flexibilité**

L'amendement 9 offre des possibilités d'introduire de la flexibilité pour les méthodes traditionnelles de production et les régions reculées.

L'article 11, paragraphes 3 à 7, de la position commune reflète l'objectif poursuivi par l'amendement 9.

### **3.6. Date d'entrée en vigueur**

L'amendement 15 rend le règlement applicable «un an après son entrée en vigueur». Le même amendement a été introduit pour les autres propositions faisant partie de l'ensemble, pour faire en sorte que la date d'application soit identique pour les quatre propositions concernées.

Le principal souci du Conseil, eu égard à cette proposition, était de veiller à ce que toutes les propositions faisant partie de l'ensemble s'appliquent à compter de la même date et à ce que les États membres disposent de suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle situation. Le Conseil a donc décidé que, pour toutes ces propositions, les mesures devraient s'appliquer dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur et, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'article 18 de la position commune reflète ce point de vue.

Bien que la date d'application figurant dans la position commune ne soit pas identique à celle proposée à l'amendement 15 du Parlement européen, il y a lieu de considérer que les objectifs poursuivis par le Conseil ne sont pas en contradiction avec ceux visés par le Parlement dans les amendements présentés à ce sujet concernant les différentes propositions formant l'ensemble.

### **3.7. Clause de réexamen**

La proposition ne contient pas de clause de réexamen. L'amendement 13 (dernière partie) vise à introduire une telle clause (révision de l'ensemble des annexes au minimum tous les cinq ans!). La Commission a rejeté cet amendement.

L'article 14 de la position commune suit en partie le Parlement européen.

### **3.8. Viandes de gibier**

Les amendements du Parlement européen visent à:

- mieux définir le champ d'application (en excluant de celui-ci les livraisons directes, bien que l'amendement 132 - rejeté par la Commission - réintroduise des exigences d'hygiène pour ces livraisons),
- tenir compte des traditions de chasse dans différents États membres.

18 amendements ont été déposés à cet effet (18, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98).

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, point e), de la position commune exclut les livraisons directes du champ d'application du règlement, donnant ainsi effet à l'amendement 82.

Par ailleurs, le Conseil a estimé que l'amendement 97, visant à exclure du champ d'application du règlement les établissements de traitement de la viande de gibier destinée à la consommation privée, était déjà couvert par l'amendement 82.

Il a également considéré que la question faisant l'objet de l'amendement 88 (responsabilité des chasseurs) relevait déjà, de manière générale, du règlement (CE) n° 178/2002.

Les autres amendements n'ont pas toujours été systématiquement pris en compte dans la position commune, mais il y a lieu de considérer que le résultat global est conforme aux objectifs du Parlement européen.

### **3.9. Mollusques bivalves vivants**

Le Conseil estime que les amendements 20 et 115, portant sur l'utilisation d'eau de mer propre pour la production de mollusques bivalves vivants, sont pris en considération, de manière générale, dans la position commune sur la première proposition faisant partie de l'ensemble [2000/178 (COD) sur l'hygiène des denrées alimentaires], notamment à son article 2, paragraphe 1, point g).

### **3.10. Transfert de questions vers la proposition 2000/0180(COD) («hygiène 3»)**

Dans la position commune, des questions relevant de la compétence de l'autorité compétente ont été renvoyées vers la troisième proposition faisant partie de l'ensemble [2002/0141(COD) fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale]. Celles-ci concernent en particulier:

- les procédures relatives aux importations de denrées alimentaires (annexe III de la deuxième proposition de l'ensemble). La position commune sur la deuxième proposition définit plutôt les obligations des exploitants du secteur alimentaire en ce qui concerne les importations de denrées alimentaires (article 6). Les procédures applicables aux importations sont désormais intégrées aux articles 10 à 15 de la position commune sur la troisième proposition de l'ensemble. Cela touche l'amendement 12.
- le marquage de salubrité, désormais intégré au chapitre III de la section I de l'annexe I de la troisième proposition de l'ensemble. Cela touche l'amendement 28.

Il s'agit d'une conséquence logique de la philosophie exposée dans le Livre blanc sur la sécurité alimentaire, selon laquelle il doit y avoir une distinction claire entre les obligations des autorités compétentes et celles des exploitants du secteur alimentaire.

### **3.11. Autres amendements d'ordre technique et rédactionnel**

Les autres amendements qui ont été acceptés par la Commission visent à apporter des améliorations d'ordre technique et rédactionnel à la proposition. En ce qui concerne la position commune sur ces amendements, les observations suivantes peuvent être formulées:

Eu égard à l'abattage de rennes (amendement 41), le Conseil a estimé que tout abattoir, y compris les abattoirs mobiles, répondant aux critères fixés dans le règlement pouvait être utilisé pour l'abattage de rennes. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour ces animaux.

S'agissant de l'amendement 107, la position commune n'interdit pas explicitement l'utilisation des matières premières provenant de ruminants pour la production de viandes séparées mécaniquement. Le Conseil fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de réitérer l'interdiction portant sur l'utilisation de telles matières premières, déjà prévue par le règlement (CE) n° 999/2001.

## **4. CONCLUSION**

La position commune est globalement compatible avec les amendements du Parlement européen. La Commission peut donc accepter la position commune.

## **5. DÉCLARATIONS CONCERNANT LA POSITION COMMUNE**

### Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application

La Commission estime que, comme dans le règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, l'exclusion de l'approvisionnement direct, par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de produits primaires ainsi que de viande de volaille et de lagomorphes s'applique également à la production primaire conduisant à cet approvisionnement.

### Article 8 – Garanties concernant la salmonelle

La Commission ne proposera aucune mesure qui aurait pour effet de réduire le degré de protection assuré par les garanties accordées à la Finlande et à la Suède au moment de leur adhésion à la Communauté.

### Article 11, paragraphe 6, et annexe III, section VII – Mollusques bivalves vivants

Le Conseil et la Commission soulignent l'importance que revêt l'utilisation de méthodes harmonisées pour s'assurer du respect des valeurs limites en ce qui concerne les biotoxines marines présentes dans les mollusques bivalves vivants. Ils font observer que le règlement n'aura pas d'incidences sur les exigences existantes, qui resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles règles soient fixées par comitologie.

### Article 11, paragraphe 9 – Histamine

La Commission déclare que ses propositions concernant les critères microbiologiques, qui sont déjà en cours d'élaboration, contiendront des projets de limites pour l'histamine présente dans les produits de la pêche.

### Annexe I – Définitions

La délégation britannique se félicite de la déclaration faite par la Commission, selon laquelle elle recueillera de nouveaux avis scientifiques sur les viandes hachées, les préparations à base de viande et les viandes séparées mécaniquement (VSM).

Dans l'intervalle, le Royaume-Uni estime que la définition des VSM utilisée aux fins du règlement pourrait causer des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre. Si tel était le cas, la délégation britannique attendrait de la Commission qu'elle trouve une solution par la procédure de comitologie.

### Annexe II, section III - Informations sur la chaîne alimentaire

La Commission élaborera en priorité des propositions relatives aux informations sur la chaîne alimentaire, afin que celles-ci puissent être adoptées par comitologie avant que la nouvelle législation en matière d'hygiène ne prenne effet. Ces propositions comporteront des orientations concernant des déclarations normalisées que les producteurs primaires pourraient compléter et signer, au lieu de fournir des extraits in extenso de leurs registres. La Commission examinera s'il est opportun de proposer un ou des modèles standard pour les déclarations relatives aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants.

### Annexe III, section I – Abattage d'urgence

La Commission déclare que, lorsqu'elle fera rapport au Parlement européen et au Conseil pour analyser l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement, comme le prévoit l'article 14, elle examinera en particulier la question de l'abattage d'urgence. Le cas échéant, elle joindra au rapport des propositions appropriées.

### Annexe III, section IV – Gibier sauvage

Afin de faire en sorte que le règlement atteigne l'objectif consistant à renforcer la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, la Commission réexaminera en priorité les nouvelles règles concernant les responsabilités des chasseurs formés. Elle se penchera, en particulier, sur les règles autorisant ces derniers à décider, dans des conditions données, que certaines viscères ne doivent pas nécessairement accompagner le gibier sauvage jusqu'à l'établissement de traitement du gibier pour l'inspection post mortem et examinera si des exigences de contrôle plus strictes s'imposent, selon l'ampleur de l'opération de chasse. Le cas échéant, elle proposera des modifications de ces règles.

### Annexe III, section V – Viandes hachées, préparations de viandes et VSM

La Commission recueillera dès que possible de nouveaux avis scientifiques sur les viandes hachées, les préparations à base de viande et les viandes séparées mécaniquement (VSM) et proposera, le cas échéant, des modifications de la

section V de l'annexe III par comitologie. Elle examinera également la nécessité de modifier les règles d'étiquetage eu égard à la définition des VSM adoptée aux fins de la législation en matière d'hygiène.

#### Annexe III, section VII – Mollusques bivalves vivants

Le règlement n'autorisera pas la réimmersion des mollusques bivalves vivants dans l'eau ou leur aspersion d'eau après leur emballage pour le commerce de détail. Néanmoins, la Commission proposera la flexibilité par comitologie s'il peut être prouvé que les systèmes ne respectant pas cette règle ne compromettent pas l'hygiène alimentaire.

#### Annexe III, section VIII – Produits de la pêche

La Commission déclare que, lorsqu'elle fera rapport au Parlement européen et au Conseil pour analyser l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement, comme le prévoit l'article 14, elle examinera en particulier la question des exemptions de l'obligation de congeler certains produits de la pêche, conformément à l'annexe III, section VIII, chapitre III, partie D.

Le cas échéant, elle joindra au rapport des propositions appropriées.

La Commission réexaminera les règles relatives à la conservation et au transport des produits de la pêche dans de l'eau réfrigérée et élaborera, le cas échéant, des propositions appropriées.

#### Annexe III, section IX, chapitre I, partie I, paragraphe 3, point b) – Lait

La Commission examinera la nécessité de nouveaux avis scientifiques concernant les fromages d'une durée de maturation d'au moins deux mois et concernant l'utilisation du test de la phosphatase pour le lait de brebis ou de chèvres.

La délégation britannique n'est pas convaincue de l'existence de motifs de santé publique scientifiquement fondés justifiant d'interdire l'utilisation du lait de sujets positifs dans les tests de dépistage de la tuberculose ou de la brucellose. Le but déclaré de la législation est de moderniser les contrôles de l'hygiène alimentaire et de ne conserver que ceux qui sont dans l'intérêt de la santé publique. En l'espèce, le traitement thermique du lait élimine les organismes incriminés.

#### Annexe III, section X – Œufs et ovoproduits

La Commission présentera un rapport au Conseil (assorti, le cas échéant, de propositions) étudiant l'introduction de flexibilité en ce qui concerne le délai de livraison des œufs aux consommateurs et la possibilité de lier le délai aux températures de conservation. Elle recueillera au besoin des avis scientifiques sur ces questions.

La Commission réexaminera les spécifications analytiques pour les ovoproduits figurant à l'annexe III, section X, chapitre II, partie IV, et élaborera des propositions appropriées.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du  
Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des  
contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation  
humaine**

**1. HISTORIQUE**

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil [document COM(2002)377 final – 2002/0141(COD)]:	11 juillet 2002.
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	26 février 2003.
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	5 juin 2003.
Date de la transmission de la proposition modifiée:	22 octobre 2003.
Date de l'adoption de la position commune:	27 octobre 2003 (à l'unanimité).

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

Troisième proposition d'un ensemble de cinq propositions consolidant et mettant à jour les règles communautaires actuelles en matière d'hygiène alimentaire.

Cette proposition vise principalement à assurer que les règles existantes relatives aux contrôles officiels concernant l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale reposent davantage sur des éléments scientifiques et sur une analyse des risques, et à prendre en compte les grands principes de la législation alimentaire (approche "de la ferme à la table", définition des obligations des autorités compétentes). Les produits concernés par la proposition sont les viandes, les produits de la pêche, les mollusques bivalves et le lait.

### **3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE**

#### **3.1. Commentaire général**

Lors de la séance plénière du 5 juin 2003, la Commission a indiqué:

- qu'elle pouvait accepter les amendements suivants dans leur totalité ou en partie moyennant certaines modifications rédactionnelles: 3, 5, 7, 11, 12, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 35, 41, 45, 47, 49, 51, 56, 57, 61, 66, 85, 96, 104, 110, 116, 120, 121, 130, 131, 132, 133, 134, 138, 141;
- qu'elle ne pouvait pas accepter les amendements suivants: 2, 4, 6, 10, 14, 15, 21 (point 6), 25, 30, 31, 33, 36, 37, 38, 44, 46, 55, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 86, 87 (en partie), 88 (en partie), 90, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 109, 112, 114, 117, 118, 119, 122 (en partie), 123, 125, 126, 127, 128, 129, 135, 136, 137, 139, 140, 143;
- qu'elle pouvait accepter tous les autres amendements.

Le Conseil a déployé d'importants efforts en vue de répondre aux préoccupations du Parlement européen dans ce dossier techniquement complexe. Bien que le Conseil n'ait pas toujours été en mesure d'introduire les amendements selon le même format rédactionnel que celui découlant de l'avis du Parlement, il y a lieu de considérer qu'il a veillé au respect des objectifs poursuivis par le Parlement. Les amendements acceptés par la Commission ont été largement pris en considération.

La position commune du Conseil contient également un certain nombre de dispositions qui cadrent avec l'objectif d'amendements initialement rejetés par la Commission. Étant donné qu'il est tenu compte, dans le libellé de ces dispositions, des préoccupations de la Commission, elle a été en mesure de les accepter.

#### **3.2. Relation avec le règlement (CE) n° 178/2002 (législation alimentaire générale)**

La Commission a refusé les amendements 4, 25 et 70, portant respectivement sur les coûts des inspections, la prise de sanctions identiques en cas de manquement, et le droit d'appel. Le Conseil a suivi la Commission sur ces points.

Toutefois, le Conseil a introduit, à l'article 9 de la position commune, des éléments de l'amendement 25 (action en cas de manquement). C'est acceptable pour la Commission, étant donné que le soin de déterminer la nature des mesures à prendre en cas de manquement est laissé aux États membres.

#### **3.3. Transfert d'exigences des annexes vers les articles**

L'amendement 21 vise à faire en sorte que les exigences essentielles de la législation alimentaire apparaissent dans les articles et non dans l'annexe.

L'objectif poursuivi par cet amendement a été pris en considération à l'article 5 de la position commune. Toutefois, le Conseil n'a pas inclus le point 6 de l'amendement 21 (qui limite le rôle du personnel des abattoirs en ce qui concerne les contrôles portant sur la viande de volailles et de lapins) dans la position commune. Le Conseil suit ainsi la position de la Commission sur l'amendement 21.

### **3.4. Flexibilité en faveur des petites entreprises et de la production artisanale**

Les amendements 3 et 138 offrent des possibilités d'introduire de la flexibilité pour les petites entreprises, les méthodes traditionnelles de production et les régions reculées.

Le considérant 4 et l'article 17, paragraphes 4 à 7, de la position commune reflètent l'objectif poursuivi par ces amendements.

Le Conseil n'a pas suivi l'amendement 15 (non accepté par la Commission), qui contenait une définition de "petit établissement artisanal".

### **3.5. Comitologie**

Les amendements 116, 120, 130 et 131 concernent la comitologie (modification des annexes, modalités d'application et mesures transitoires). Dans la position commune, ces points sont visés aux articles 16, 17 et 18.

### **3.6. Importations**

Les amendements 26, 27, 28, 29, 32, 34 et 35 visent à introduire dans la proposition des exigences relatives aux importations qui figuraient précédemment à l'annexe III de la proposition "hygiène 2" [COM (2000)438 2000/0179COD]. Dans la position commune, ces points sont visés aux articles 10 à 15 (moyennant reformulation).

### **3.7. Informations sur la chaîne alimentaire**

Plusieurs amendements visent à introduire de la flexibilité dans le système d'informations sur la chaîne alimentaire (informations provenant de l'exploitation qui doivent accompagner les animaux jusqu'à l'abattage). Les amendements acceptés à cet égard par la Commission portent les numéros 47, 48, 49 et 51.

Étant donné qu'un grand nombre des exigences relatives aux informations sur la chaîne alimentaire s'inscrivent dans les tâches des exploitants du secteur alimentaire, le Conseil a décidé de transférer ces exigences vers la proposition "hygiène 2" [COM (2000)438 2000/0179COD], en tenant compte des amendements précités. Ces amendements ont donc été pris en considération à l'annexe II, section III, de la proposition "hygiène 2".

### **3.8. Marquage de salubrité**

Le Conseil a introduit les principes de l'amendement 61 sur le marquage de salubrité des viandes fraîches, accepté en partie par la Commission et moyennant des modifications d'ordre rédactionnel, à l'annexe I, section I, chapitre III, de la position commune.

Le Conseil n'a pas pris en considération les amendements 62, 63, 64 et 65 (rejetés par la Commission). Le Conseil et la Commission estiment que la marque de salubrité doit être réservée aux viandes rouges, tandis que les amendements du Parlement européen étendraient son utilisation à la viande de volailles et de lapins. En ce qui concerne l'amendement 60 (également rejeté par la Commission), son objectif, qui

est de préciser que l'auxiliaire officiel peut contrôler le marquage de salubrité, a été introduit dans la position commune.

### **3.9. Inspection post mortem visuelle**

La possibilité d'effectuer une inspection post mortem visuelle pour certaines catégories de porcs d'engraissement avait été introduite dans la proposition de la Commission sur la base d'avis scientifiques (Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique). Cette inspection visuelle remplacerait l'inspection approfondie (comportant des incisions et une palpation) qui est réalisée en vertu des règles actuelles. L'amendement 109 supprime la possibilité d'un examen visuel et a donc été rejeté par la Commission. Le Conseil a suivi la proposition de la Commission et n'a pas pris en considération l'amendement 109.

### **3.10. Personnel de l'entreprise ayant des tâches d'inspection officielles**

Le texte de la Commission prévoit la possibilité, pour le personnel de l'entreprise, d'effectuer certaines activités de contrôle. Plusieurs amendements empêchent largement l'application du principe de la participation du personnel de l'entreprise aux activités de contrôle. Il s'agit des amendements 81, 100, 127, 135, 136, 139 et 140. Ils n'ont été ni acceptés par la Commission, ni pris en considération par le Conseil.

En ce qui concerne l'amendement 83, la Commission et le Conseil ont rejeté la partie relative au personnel de l'abattoir, mais la position commune concorde avec l'autre partie.

L'amendement 87 établit certaines conditions pour la participation du personnel de l'entreprise aux contrôles officiels. La Commission a accepté certains éléments de cet amendement. Dans la position commune, ces éléments sont intégrés au paragraphe 6 de l'article 5 et à l'annexe I, section III, chapitre III, point A 2) d).

### **3.11. Présence du vétérinaire dans les petits abattoirs**

L'amendement 85, accepté par la Commission moyennant reformulation, indique que la présence du vétérinaire officiel dans les petits abattoirs devrait être fondée sur une analyse des risques.

Dans la position commune, cet élément est intégré à l'annexe I, section III, chapitre II, point 2.

### **3.12. Formation**

Un grand nombre des amendements portant sur les exigences de formation auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires officiels et les auxiliaires officiels ont été acceptés par la Commission. Il s'agit des amendements 88 (en partie), 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98 et 99.

L'annexe I, section III, chapitre IV.B de la position commune est conforme à ces amendements.

### **3.13. Mollusques bivalves vivants et produits de la pêche**

Les amendements à ce sujet qui ont été acceptés par la Commission (amendements 121 et 124) se retrouvent dans l'article 18 (en ce qui concerne les tests sur les mollusques) et dans l'annexe III, chapitre I (en ce qui concerne les contrôles officiels des animaux d'aquaculture).

Le Conseil a également pris en considération des éléments de l'amendement 122 (accepté en partie par la Commission), à des fins de flexibilité en ce qui concerne l'échantillonnage des mollusques bivalves vivants.

### **3.14. Autres amendements d'ordre technique et rédactionnel**

Les autres amendements qui ont été acceptés par la Commission visent à apporter des améliorations d'ordre technique et rédactionnel à la proposition.

En général, le Conseil a tenu compte de ces amendements.

## **4. CONCLUSION**

La position commune est globalement compatible avec les amendements du Parlement européen qui ont été acceptés par la Commission. L'objectif de certains amendements non acceptés par la Commission a néanmoins été pris en considération dans la position commune, à part ceux concernant:

- la participation du personnel des abattoirs à l'inspection des viandes,
- le marquage de salubrité des viandes,
- l'inspection visuelle de certains types de viande de porc.

## **5. DÉCLARATIONS CONCERNANT LA POSITION COMMUNE**

### Article 3, paragraphe 7

La Commission examinera les modalités de publication sur l'Internet des listes nationales des établissements agréés ainsi que la fréquence minimale de leur mise à jour et élaborera, le cas échéant, des propositions appropriées.

### Article 5, paragraphe 6

La Suède se félicite de l'extension des activités des auxiliaires employés par l'entreprise, prévue par la proposition, par rapport à la situation actuelle. Toutefois, elle déplore que les auxiliaires employés par l'entreprise ne soient pas placés totalement sur le même pied que les auxiliaires officiels en ce qui concerne leurs tâches - malgré le fait que les deux catégories doivent posséder la même formation et les mêmes compétences et effectuer leurs tâches sous le contrôle d'un vétérinaire officiel. Par ailleurs, la Suède salue la possibilité d'actualiser les règles existantes par la procédure de comitologie et s'attend à ce que la Commission réexamine rapidement les règles en vue de faciliter l'extension du système d'auxiliaires de l'entreprise, de telle sorte que ces derniers soient assimilés aux auxiliaires officiels.

### Article 15, paragraphe 2

La Commission confirme que les navires-usines et les bateaux congélateurs seront toujours répertoriés selon le nom de l'État du pavillon, même si les contrôles du navire concerné sont effectués par un autre État conformément à l'article 15, paragraphe 2, point b).

### Article 17, paragraphe 6

La Commission déclare que, quand elle consultera les États membres au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale conformément à l'article 17, paragraphe 6, elle le fera sans retard injustifié.

### Article 21 - Réexamens

La Commission déclare que, lorsqu'elle fera rapport au Parlement européen et au Conseil pour analyser l'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement, comme le prévoit l'article 21, elle examinera en particulier:

- a) si différentes approches nationales des niveaux des effectifs créent des problèmes pour la sécurité des denrées alimentaires;
- b) s'il serait opportun de rehausser les prescriptions minimales en matière de formation auxquelles doivent satisfaire les auxiliaires officiels;
- c) s'il serait judicieux d'élargir le champ d'application des règles permettant l'abattage du gibier d'élevage au lieu de production.

Le cas échéant, elle joindra au rapport des propositions appropriées.

### Annexe I, section III, chapitre IV, partie B

La Commission examinera s'il serait possible et souhaitable d'étendre l'annexe I, section III, chapitre IV, partie B, paragraphe 8, aux cas où des auxiliaires officiels effectuent d'autres tâches d'échantillonnage et d'analyse et, le cas échéant, élaborera des propositions appropriées.

### Annexe I, section IV, chapitre IX, partie A

La Commission recueillera des avis scientifiques concernant la question de savoir s'il serait possible de déclarer des régions officiellement indemnes de cysticercus et, le cas échéant, proposera d'adopter des modifications de l'annexe I par comitologie.

### Imputation du coût des contrôles officiels

Le Conseil et la Commission affirment que le règlement n'aura pas d'incidence sur la capacité des États membres à récupérer les coûts liés aux contrôles officiels auprès des exploitants du secteur alimentaire en application de la directive sur les frais vétérinaires, en attendant l'adoption du règlement relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

## Bien-être des animaux

La Suède juge essentiel que tous les animaux arrivant à l'abattage soient examinés par un vétérinaire officiel chargé d'établir qu'ils n'ont pas souffert au cours du transport. En outre, elle estime qu'un vétérinaire officiel devrait être présent lors de l'abattage afin, notamment, de contrôler la protection des animaux en matière d'étourdissement et de saignée. La présence demandée de vétérinaires officiels est importante, en particulier, pour conserver la confiance des consommateurs dans le traitement des animaux dans le cadre de la production de viandes et de produits à base de viande. La Suède considère qu'il ne faudrait faire d'exception que pour les petits abattoirs vers lesquels les distances de transport sont courtes.

## Règlement relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

Le Conseil et la Commission s'accordent à penser que, pour éviter les redondances, l'adoption du règlement relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux devrait aboutir à la suppression des règles correspondantes prévues par le règlement fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, dans la mesure où les règles plus générales assurent le même niveau élevé de protection de la santé publique. Cela pourrait notamment influencer les dispositions:

- relatives à l'agrément des établissements, y compris l'agrément conditionnel;
- relatives aux mesures nationales d'exécution;
- définissant les garanties que les autorités compétentes des pays tiers doivent fournir pour pouvoir exporter des denrées alimentaires vers la Communauté;
- relatives aux contrôles officiels destinés à vérifier le respect des critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et à la production de denrées alimentaires.

En outre, le Conseil et la Commission sont d'avis que la date d'application du règlement relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux devrait être la plus proche possible de celle du règlement fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale.

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE**

**concernant la**

**position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil**

**1. HISTORIQUE**

Date de la transmission de la proposition au PE et au Conseil (document COM(2000)438 final – 2000/0182 (COD):	14 juillet 2000.
Date de l'avis du Comité économique et social:	28 mars 2001.
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	3 juin 2003.
Date de la transmission de la proposition modifiée:	23 juillet 2003.
Date de l'adoption de la position commune:	27 octobre 2003 (à l'unanimité).

**2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

Cinquième proposition d'un ensemble de cinq propositions consolidant et mettant à jour les règles communautaires actuelles en matière d'hygiène alimentaire.

Cette proposition vise à:

- abroger 17 directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires,
- modifier d'autres directives ayant un lien direct avec l'hygiène des denrées alimentaires,
- introduire une clause de sauvegarde et de statu quo qui doit garantir que les exigences essentielles en matière de température et sur le plan microbiologique demeurent applicables et que les dispositions d'application fondées sur les directives abrogées restent en vigueur.

### **3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION COMMUNE**

#### **3.1. Date d'application (article 1<sup>er</sup>)**

Le principal souci du Conseil, à l'égard de cette proposition, était de veiller à ce que toutes les propositions faisant partie de l'ensemble s'appliquent à compter de la même date et à ce que les États membres disposent de suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle situation. Le Conseil a donc décidé que, pour toutes ces propositions, les mesures devraient s'appliquer dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur et, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Bien que la date d'application figurant dans la position commune ne soit pas identique à celle proposée dans l'amendement du Parlement européen, il y a lieu de considérer que les objectifs poursuivis par le Conseil ne sont pas en contradiction avec ceux visés par le Parlement dans les amendements présentés à ce sujet concernant les différentes propositions formant l'ensemble.

#### **3.2. Autres amendements intégrés dans la position commune**

##### **3.2.1. Abrogation des directives existantes (article 2)**

À l'origine, la Commission avait inclus l'abrogation de toutes les directives existantes en matière d'hygiène des denrées alimentaires dans la cinquième proposition de l'ensemble.

Dans la position commune, le Conseil prévoit l'abrogation de la directive 93/43/CEE relative à l'hygiène générale des denrées alimentaires dans le contexte de la première proposition, et des 16 directives restantes dans la cinquième proposition. Cela semble une démarche logique, étant donné que la première proposition remplace la directive 93/43/CEE. Les objectifs de la proposition initiale de la Commission sont ainsi atteints.

##### **3.2.2. Modification d'autres directives ayant un lien direct avec l'hygiène des denrées alimentaires (articles 3, 5 et 6)**

- La proposition de la Commission prévoyait l'abrogation de l'annexe II de la directive 92/118/CEE.

À l'article 3 de la position commune, le Conseil a introduit d'autres modifications de la directive 92/118/CEE. Ces nouvelles modifications garantissent une meilleure cohérence de la législation communautaire future.

- La proposition de la Commission prévoyait une modification de l'annexe A de la directive 89/662/CEE.

À l'article 5 de la position commune, le Conseil a introduit d'autres modifications de la directive 89/662/CEE. Ces nouvelles modifications garantissent une meilleure cohérence de la législation communautaire future.

- La proposition de la Commission prévoyait une modification de la directive 91/67/CEE.

Cette modification n'a pas été insérée dans la position commune, étant donné qu'elle a été rendue superflue par l'adoption de la directive 2002/99/CE (quatrième proposition de l'ensemble "hygiène").

- À l'article 6 de la position commune, le Conseil a introduit une modification de la décision 95/408/CE du Conseil, afin de faire en sorte que son application soit étendue jusqu'à ce que l'ensemble "hygiène" prenne effet. Une telle extension est nécessaire pour garantir que les mesures d'application prises sur la base de ladite décision (qui arrive à échéance le 31 décembre 2003) restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées sur la base du nouveau fondement juridique fourni par l'ensemble "hygiène".

### **3.2.3. Clause de sauvegarde et de statu quo (article 4)**

La proposition de la Commission prévoyait une clause de sauvegarde destinée à garantir que les exigences essentielles en matière de température et sur le plan microbiologique demeurent applicables et que les mesures d'application prises sur la base des actes abrogés restent en vigueur.

Ces éléments ont été respectés dans la position commune.

En outre, le Conseil a prévu que les règles d'application fondées sur l'annexe II de la directive 92/118/CEE continuent à s'appliquer (sauf pour la décision 94/371/CE arrêtant certaines conditions sanitaires spécifiques concernant la mise sur le marché de certains types d'œufs, dont le contenu a été largement intégré dans la deuxième proposition de l'ensemble relatif à l'hygiène des denrées alimentaires).

Le Conseil a également prévu que les mesures d'application de la décision 95/408/CE demeurent applicables. Elles comprennent les listes des établissements de pays tiers qui sont autorisés à exporter des denrées alimentaires d'origine animale vers la Communauté.

## **4. CONCLUSION**

La Commission est convaincue que la position commune prend en considération les objectifs poursuivis par l'amendement du Parlement européen et que les préoccupations de la Commission concernant les objectifs de la proposition ont été respectées.

## **5. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES**

### Dispositions d'application

Pour garantir la transparence, la Commission envisagera d'élaborer une communication établissant, secteur par secteur, des listes des dispositions d'application existantes qui demeureront en vigueur lorsque les nouvelles règles en matière d'hygiène prendront effet. Elle examinera également la possibilité de proposer l'abrogation ou la modification de ces règles, le cas échéant.

La Commission affirme qu'elle a l'intention de proposer de nouvelles règles relatives aux trichines, afin de remplacer en temps utile celles prévues par la directive 77/96/CEE, de telle sorte qu'elles puissent être adoptées avant que la nouvelle législation en matière d'hygiène ne prenne effet.

#### Produits de la pêche

La Commission examinera s'il est possible de dresser une liste de paramètres pour les traitements des produits de la pêche, autres que la congélation à une température à cœur de -20° pendant 24 heures ou un traitement thermique à 60°, qui sont reconnus comme suffisants pour détruire les larves de nématodes, ainsi que d'établir des critères destinés à vérifier si les traitements utilisés aboutissent à ce résultat. Elle élaborera, le cas échéant, des propositions appropriées.

#### Contaminants

Le Conseil invite la Commission à examiner la nécessité de règles harmonisées pour les contrôles officiels ou la surveillance relatifs à la présence de contaminants environnementaux dans les denrées alimentaires, ou pour les mesures à prendre en cas de non-respect des exigences communautaires et, le cas échéant, à élaborer des propositions appropriées.